

LOI ORGANIQUE

relative aux incompatibilités avec les
fonctions de ministre ou de secrétaire
d'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du VENDREDI 5 MAI 1978 et à la majorité absolue de ses
membres, la Loi Organique dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui,
à la date de sa nomination, était titulaire d'un emploi public, est
remplacé dans ses fonctions et placé hors des cadres de la
fonction publique dans les conditions prévues par le statut le
régissant.

ARTICLE 2. - Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui, à la date
de sa nomination, exerçait une activité professionnelle privée,
doit immédiatement cesser cette activité.

Le ministre ou le secrétaire d'Etat ne peut,
pendant la durée de ses fonctions, être actionnaire majoritaire
dans une société, un établissement ou une entreprise quelconque.

ARTICLE 3. - Lors de la cessation de ses fonctions, le ministre
ou le secrétaire d'Etat auquel il a été fait application des
dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, perçoit pendant
six mois, à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité
publique rémunérée, une indemnité égale au traitement qui lui
était alloué en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat.

ARTICLE 4. - Aucun ancien ministre ou secrétaire d'Etat ne peut
exercer les fonctions de chef d'entreprise, de président de
conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur
général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil
d'administration ainsi que toute fonction permanente en qualité de
conseil dans :

- les établissements publics ou les entreprises
placées sous le contrôle de l'Etat,

- les sociétés, entreprises ou établissements
jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention ou sous
une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une
collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages
découlent de l'application automatique d'une législation ou d'une
réglementation générale,

- les sociétés et entreprises dont l'activité
consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation
de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle
de l'Etat d'une collectivité ou d'un établissement public, ainsi
que les sociétés dont plus de la moitié du capital social est
constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant
ces mêmes activités ;

./..

s'il n'a cessé ses fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat depuis au moins six mois, à moins que les fonctions interdites au présent article n'aient été déjà exercées par lui antérieurement à sa première nomination en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Il en est de même également et sous les mêmes conditions de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique et notamment l'ordonnance n° 63-03 du 6 Juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat.-

DAKAR, le 5 MAI 1978
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 4/78
COMPLETANT L'ARTICLE 3 ET ABRO-
GEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 5
DE L'ORDONNANCE N° 63-03 DU 6 JUIN
1963 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE
AUX INCOMPATIBILITES AVEC LES FONC-
TIONS DE MINISTRE OU DE SECRETAIRE
D'ETAT.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 78-157 du 14/2/78 de Monsieur le Président de la République;
- 2°/- Exposé des motifs;
- 3°/- Projet de loi. -

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi organique complétant l'Article 3 et abrogeant et remplaçant l'Article 5 de l'ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat.

- - - - -

L'article 45 de la Constitution précise impérativement que "la qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat est incompatible avec toute activité professionnelle, publique ou privée". En ce qui concerne les députés l'article 49 de la Constitution renvoie simplement à la loi organique le soin de fixer le régime de leurs incompatibilités.

Dans la réalité, les incompatibilités frappant les membres du Gouvernement et celles touchant les députés sont l'objet de dispositions analogues. Réglées par l'ordonnance n° 63.03 du 6 juin 1963 pour les ministres et secrétaires d'Etat, elles étaient précisées par l'ordonnance n° 63.04 du 6 juin 1963 pour les députés, dont le texte a, depuis, été inséré dans le Code électoral.

La loi organique n° 77.70 du 28 juillet 1977 donnant une nouvelle rédaction à l'article 103 du Code électoral a créé une incompatibilité supplémentaire avec l'interdiction faite aux députés d'être actionnaires majoritaires d'une société, établissement ou entreprises quelconques.

Il était donc nécessaire, pour maintenir l'analogie, de compléter en ce sens le texte concernant les membres du Gouvernement.

En ce qui concerne les activités interdites aux anciens ministres et secrétaires d'Etat pendant la période de six mois suivant la cessation de leurs fonctions, l'ordonnance n° 63.03 du 6 juin 1963 renvoyait, pour leur énumération, aux articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 63.04 de même date concernant les députés. Ces dernières dispositions étant passées dans le Code électoral il a paru opportun d'en prendre l'énumération dans l'article 5 de l'ordonnance n° 63.03 qui reçoit ainsi une nouvelle rédaction.

PRIMATURE

Projet de loi organique
relative aux incompatibilités avec les fonctions
de ministre ou de secrétaire d'Etat.

- = - = - = -

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution la loi organique dont la teneur suit :

Article premier.- Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui, à la date de sa nomination, était titulaire d'un emploi public, est remplacé dans ses fonctions et placé hors des cadres de la fonction publique dans les conditions prévues par le statut le régissant.

Article 2.- Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui, à la date de sa nomination, exerçait une activité professionnelle privée, doit immédiatement cesser cette activité.

Le ministre ou le secrétaire d'Etat ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être actionnaire majoritaire dans une société, un établissement ou une entreprise quelconque.

Article 3.- Lors de la cessation de ses fonctions, le ministre ou le secrétaire d'Etat auquel il a été fait application des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, perçoit pendant six mois, à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité publique rémunérée, une indemnité égale au traitement qui lui était alloué en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Article 4.- Aucun ancien ministre ou secrétaire d'Etat ne peut exercer les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ainsi que toute fonction permanente en qualité de conseil dans :

- les établissements publics ou les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat ;

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale ;

- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat d'une collectivité ou d'un établissement public, ainsi que les sociétés dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;

s'il n'a cessé ses fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat depuis au moins six mois, à moins que les fonctions interdites au présent article n'aient été déjà exercées par lui antérieurement à sa première nomination en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Il en est de même également et sous les mêmes conditions de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique et notamment l'ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat./-

13/1362
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

CINQUIEME LEGISLATURE

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.-

sur

Projet de loi Organique n° 4/78 complétant l'article 3 et abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'ordonnance n° 63-03 du 6 Juin 1963 portant Loi Organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de Ministre ou de Secrétaire d'Etat.-

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation a examiné, au cours de sa réunion du 28 Avril 1978, le projet de loi 4/78.

Dans l'état actuel de notre législation, les députés et les membres du Gouvernement sont astreints aux mêmes incompatibilités. Le Code électoral a, dans ses articles L.O 96 à L.O. 107, énuméré toutes les incompatibilités frappant les députés.

Le texte qui régit les Ministres et les Secrétaire~~s~~d'Etat en la matière, est l'ordonnance 63-03 du 6 Juin 1963. Le projet de loi 4/78 tend à l'actualiser sur deux points :

1°/- D'abord au niveau de l'article 3.- Comme vous le savez, la loi organique 77-95 du 17 Octobre 1977 donne une nouvelle rédaction à l'article 103 du Code électoral et crée une incompatibilité supplémentaire. En effet "il est interdit à tout parlementaire, d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire dans une Société, établissement ou entreprises quelconques". Il était donc nécessaire de prévoir, pour les Ministres et Secrétaire~~s~~d'Etat, les mêmes dispositions, en complétant l'Ordonnance 63-03, afin que l'analogie demeure.

2°/- Ensuite au niveau de l'Article 5.- L'Ordonnance 63-03 n'énumérait pas les activités interdites aux Ministres et Secrétaire~~s~~d'Etat pendant la période de 6 mois qui suit la fin de leurs fonctions gouvernementales. Il se contentait de renvoyer à des articles de l'ordonnance 63-04 concernant les députés. Mais ces dispositions étant passées au Code électoral, il fallait en reprendre l'énumération dans l'article 5 de l'ordonnance 63-03 à laquelle on a donné d'ailleurs une nouvelle rédaction.

.../....

A l'occasion du débat général, des commissaires ont formulé des observations relatives au paiement d'un traitement, aux anciens Ministres et Secrétaires d'Etat 6 mois après la cessation de leurs fonctions. Le Gouvernement doit, selon certains commissaires, harmoniser ces dispositions, de manière que le traitement soit interrompu dès que l'ancien Ministre ou Secrétaire d'Etat exerce une activité rémunérée, publique ou privée.

Sous la bénédiction de ces observations, le projet de loi 4/78 a été adopté à l'unanimité par la Commission de la Législation qui vous propose d'en faire autant, pour que Ministre et Secrétaire d'Etat comme Député et Représentant permanent à l'étranger ou dans une organisation internationale, soient régis par les mêmes dispositions en matière d'incompatibilité.